

DREAL Auvergne Service Risques

(M. OGHEARD)

Réforme anti-endommagement des réseaux

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

Endommagements des réseaux

CONSTAT (Avant le 1er juillet 2012)

100 000 endommagements de réseaux / an

dont 4 500 sur réseaux de gaz (> 100 en Région Auvergne)



95 % sans DR

45 % sans DICT

Banalisation du risque

Absence de prise en compte des réseaux dans les marchés de travaux

Accidents mortels en 2007, 2008 (Bondy, Lyon, Niort, Noisy le sec)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

QUID des travaux à proximité des réseaux ?!



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

Réforme anti – endommagement

Conséquence d'un endommagement sur une canalisation de transport de gaz naturel



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

Réforme anti – endommagement

Loi Grenelle II de Juillet 2010

Renforcer les règles de sécurité existantes

(Sécurité des personnes et des biens, protection de l'environnement)

Prévenir la continuité des services aux usagers

Établir un équilibre des responsabilités entre les acteurs



Réforme anti-endommagement (Application au 1er juillet 2012)

- **Création d'une base de données en télé-service dit « Guichet unique »**

- **Refonte du Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991**

Définition des règles de déclaration préalable aux travaux (DT, DICT)

Encadrement techniques des travaux sur la base d'un guide (phases élaboration & exécution)

Renforcement de la formation des intervenants

Ré-équilibrage des sanctions entre maîtres d'ouvrage, exécutants et exploitants

- **Création de l'observatoire DT-DICT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

Réforme anti-endommagement

Dispositif applicable

- Domaine public et privé
- Tous (Entreprises, Sous-traitants, Collectivités, Particuliers, ...)
- Tous les réseaux
 - Réseaux sensibles pour la sécurité (gaz, électricité,...)
 - Réseaux sensibles pour la vie économique (téléphone)
 - Réseaux non sensibles (AEP, Assainissement)

Réforme anti-endommagement

Le « Guichet unique »

Base de données des réseaux en service sur internet sur fond IGN

Recense tous les réseaux aériens, souterrains ou subaquatiques

Accessible gratuitement et en permanence (7j/ 7j ; 24h/24 h)

Permet d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux présents dans l'emprise des travaux

Doit être systématiquement consulté avant tous projets ou travaux

Donne accès aux formulaires de DT, DICT, Constat (Modèle CERFA)

Financé par redevance annuelle acquittée par les exploitants

Adresse internet : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

Principales obligations liées à la réforme

- Responsable de Projet -

- 1 - Consulter le « Guichet unique »
- 2 - Établir la DT aux exploitants de réseaux (R.554-20 / R.554-21)

Ou

- Tel aux exploitants de réseaux dits « sensibles » + ATU (si travaux « Urgents ») (R.554-32)
- 3 - Insérer les réponses aux DT + clauses techniques et financières dans le DCE (R.554-23-I)
 - 4 - Réaliser des Investigations Complémentaires si classe de précision = B ou C (R.554-23-II)
 - 5 - Procéder au marquage et piquetage des réseaux *ou* Délégation + rémunération (R.554-27)
 - 6 - Arrêter le chantier si découverte de réseaux non identifiés (R.554-28)
 - 7 - Confier à un prestataire qualifié la vérification et le relevé géo-référencé des réseaux construits ou modifiés (R.554-34)

Principales obligations liées à la réforme

- Exécutant des travaux -

1 - Consulter le « Guichet unique »

2 - Établir la DICT aux exploitants (R.554-24 / R.554-25)

ou

Établir une DT/DICT conjointe aux exploitants si travaux ponctuels et de courte durée (R.554-25-IV)

3 - Maintenir le marquage / piquetage (R.554-27-IV)

4 - Arrêter le chantier si découverte de réseaux non identifiés (R.554-28)

5 - Reprendre les travaux uniquement sur ordre écrit du maître d'ouvrage si arrêt pour réseaux découverts non identifiés (R.554-28-IV)

Nota : si urgence (sécurité, continuité du service public, sauvegarde des biens et des personnes, force majeure) pas de DICT mais appel du maire et de(s) l'exploitant(s) des réseaux sensibles avant travaux et Avis de Travaux Urgents.



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

Principales obligations liées à la réforme

- Exploitant des réseaux -

- 1 - Enregistrer ses coordonnées sur le « Guichet unique » + zones d'implantation des réseaux + linéaire des réseaux (Arrêtés du 22 & 23 décembre 2010)
- 2 - Répondre aux DT, DICT, DT/DICT (sous 9 j si dématérialisation, 15 j si version papier) (R.554-22 / R.554-26)
- 3 - Fournir les recommandations et les données de localisation aux déclarants (classification) (R.554-22 & R.554-26)
- 4 - Réaliser le marquage / piquetage si aucune données d'implantation à fournir en réponse (R.554-27-III)
- 5 – Transmettre au GU les tracés géoréférencés sous forme numérique des réseaux démantelés
- 6 – Intégrer les résultats des investigations complémentaires
- 7 - Organiser la veille 7j/7j et 24h/24h si déclaration des réseaux exploités comme « réseaux sensibles » (Arrêtés du 22 & 23 décembre 2010)

- 8 - Payer la redevance à l'INERIS

Les travaux avec la réforme anti - endommagement

Les principales étapes ...



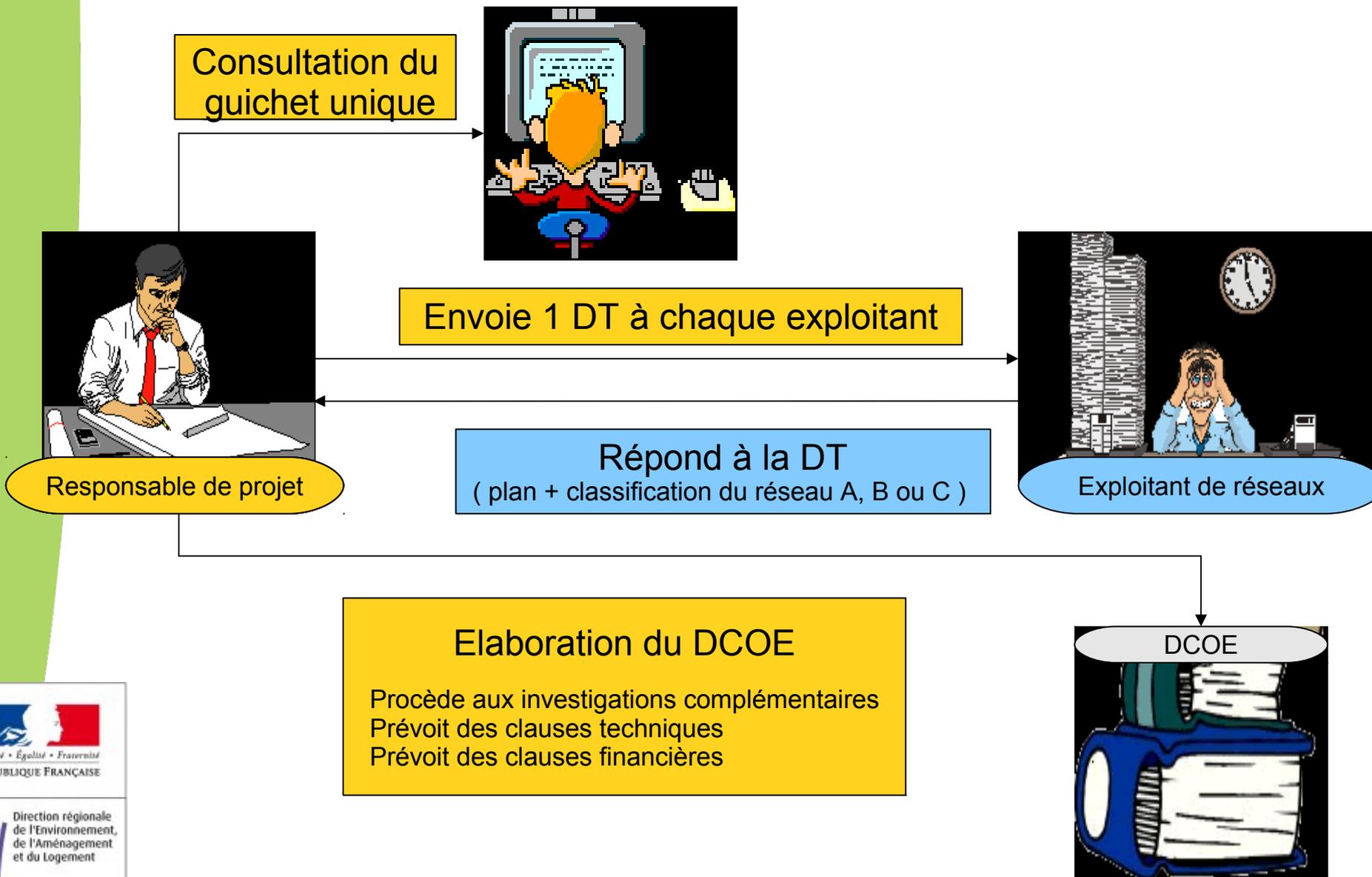
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

Les travaux avec la réforme anti – endommagement

- Phase préparation du projet -



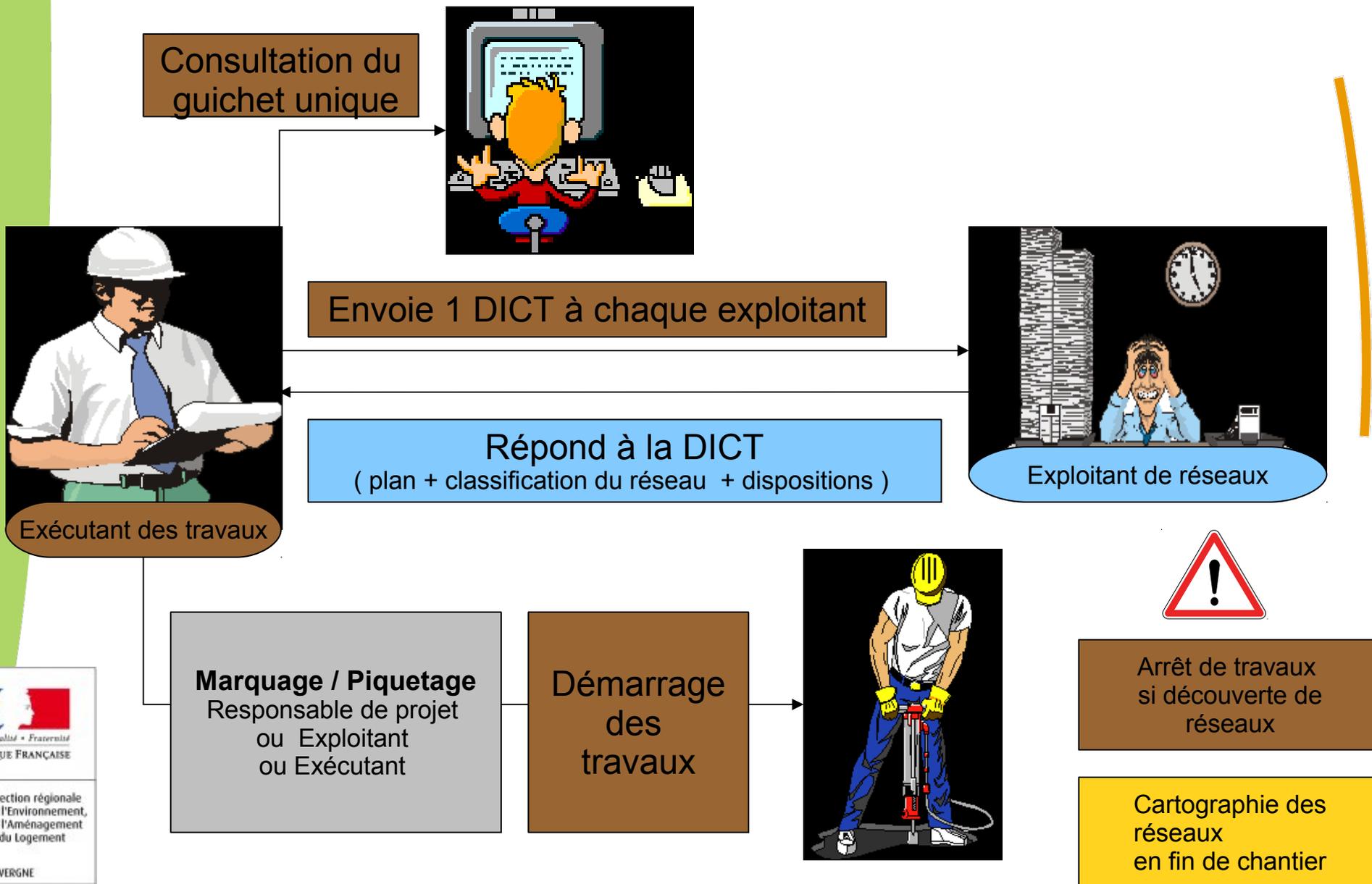
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

Les travaux avec la réforme anti – endommagement

- Phase réalisation des travaux -



Les travaux avec la réforme anti - endommagement

Le déroulement chronologique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

Responsable du projet

Exploitant de réseau

Exécutant des travaux

1 **Consulte le GU*** et
Envoie 1 DT* à chaque exploitant

2 **Répond à la DT*** et y joint des
conseils selon la nature du projet,
et les données de localisation

envoie plan ou RV sur site ⁽¹⁾

3 **Analyse Précision localisation**

B ou C

ou

A

4 **Prend en compte le résultat
des investigations
complémentaires** dans ses plans
qu'il géoréférence
progressivement

4 (sauf Exceptions*)
Procède à
**Investigations
complémentaires**

5 **Envoie le DCE*** avec
toutes les données
disponibles

4 (cas des Exceptions*)
Prévoit des **Clauses
spéciales au marché**

(1) le RV sur site (cf. étapes 2 et 10) pour un repérage précis est obligatoire en cas de classe de précision B ou C, pour les réseaux de TMD*, et dans certains cas ceux de distribution (> 4 bar, ou travaux sans tranchée, ou centre urbain dense), soit lors du réceptionné de DT*, soit lors du réceptionné de DICT*

6 **Adapte son offre aux
données disponibles**

7 **Choisit l'exécutant,**
signe le marché et joint
toutes données dispo

Nota : l'exploitant alimente en outre le GU* avec ses coordonnées et avec les zones d'implantation de ses réseaux, et tient ces informations à jour en permanence

8 **Est
Titulaire du marché et
prépare les travaux**

* Légende :

- GU Guichet Unique
DT Déclaration de projet de Travaux
DICT Déclaration d'Intention de
Commencement de Travaux
DCE Dossier de consultation des
entreprises
TMD Transport de matières dangereuses

Exceptions à l'obligation d'investigations complémentaires (cf. étape 4) :

- travaux de très faible emprise et très faible durée,
- travaux près de réseaux non sensibles,
- travaux près de branchements électriques BT,
- travaux hors unités urbaines.



Responsable du projet

Exploitant de réseau

Exécutant des travaux

1b) Informe les personnes sous sa direction sur mesures de sécurité, et s'assure de la disponibilité des attestations de compétences

12) Effectue le marquage ou piquetage selon plans reçus par lui et par les exécutants

(2) Les prestataires en cartographie (cf. étapes 4 et 16) sont certifiés

16) Cartographie en fin de chantier si construction de réseau

Arrêt de travaux si danger

Ordre de reprise de travaux

10) Répond à la DICT* et y joint des conseils selon techniques de travaux prévues, et les données de localisation

envoie plan ou RV sur site ⁽¹⁾

11) Anticipe les situations accidentelles et adapte si nécessaire son réseau ou son organisation

12) Effectue marquage piquetage s'il ne fournit pas de plan

9) Consulte le GU* et Envoie 1 DICT* à chaque exploitant

13) Prépare le chantier en fonction des données reçues

14) Informe son personnel sur localisation et sur mesures de sécurité, et s'assure de la disponibilité des attestations de compétences

15) Engage les travaux

Arrêt de travaux si danger

Reprise des travaux

Constat amiable entre les 3 parties, en cas d'endommagement accidentel



Principales obligations à venir liées à la réforme

Responsable de projet

Obligation d'une autorisation d'intervention au 1er janvier 2017

Exécutant des travaux

Obligation d'une autorisation d'intervention au 1er janvier 2017

Exploitant de réseaux

Fourniture au guichet unique de la zone d'implantation des ouvrages au 30 juin 2013
Réponses aux DT, DICT avec géo-référencement des réseaux sensibles pour la sécurité en milieu urbain au 1er janvier 2019
Réponses aux DT, DICT avec géo-référencement des réseaux sensibles pour la sécurité en milieu rural au 1er janvier 2026



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

Principales sanctions liées à la réforme

Responsable de projet : Absence de Déclaration de projet de Travaux

Absence de clauses techniques et financières dans le DCE

Absence de marquage et piquetage des réseaux

Qualification de travaux « Urgents » non justifiés

Exécutant des travaux : Absence de Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux aux exploitants (sanction pénale = 25 000 €)

Pas d'information à l'exploitant si endommagement (sanction pénale = 80 000 € et 6 mois d'emprisonnement)

Non respect des prescriptions du guide technique

Non maintien du marquage/piquetage

Reprise des travaux sans ordre écrit du maître d'ouvrage

Travaux réalisés en urgence sans justification

Exploitant de réseaux : Absence d'enregistrement ou information incomplète sur le « Guichet unique »

Réponse aux DT , DICT, DT/DICT non conforme

Absence de marquage / piquetage si aucune données d'implantation fournie en réponse à l'exécutant

Absence de veille 7j/7j et 24h/24h si déclaration des réseaux exploités comme « réseaux sensibles »

(Sanction administrative = 1 500 € / 3 000 € si récidive)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

Principales missions de la DREAL liées à la réforme

- Actions d'information et de sensibilisation (MOA, Récidivistes, ...)
- Participations aux observatoires DT-DICT régionaux
- Contrôle de la bonne application de la réforme auprès des 3 intervenants
 - . Inspections de chantiers (réactives ou inopinées)
 - . Contrôle des marchés de travaux (clauses techniques et financières, réponses aux DT)
 - . Contrôle de l'enregistrement des exploitants sur le guichet unique
- Proposition de Procès-verbal au Préfet ou au Procureur de la République
- Capitalisation des informations
 - . Enregistrement des endommagements
 - . Participation aux réunions de Retour d'Expérience (REX) avec GrDF et GRTgaz



Principaux textes de la réforme anti-endommagement

Loi Grenelle II du 12 – 07 - 2010 : Introduction dans le Code de l'Environnement

Décret n° 2010-1600 du 20 - 12 - 2010 : Création et fonctionnement du « Guichet unique »

- . Arrêté d'application du 22 décembre 2010 : Fonctionnement du « Guichet unique »
- . Arrêté d'application du 23 décembre 2010 : Obligations des exploitants

Décret n° 2011-1241 du 5 – 10 - 2011 : Travaux à proximité des réseaux

- . Arrêté d'application du 15 février 2012 : Exécution des travaux à proximité des réseaux
- . Arrêté d'application du 3 septembre 2012 : Barème de la redevance du « Guichet unique »
- . Arrêté d'application du 30 juin 2012 : Reconnaissance du guide technique
- . Arrêté d'application du 19 février 2013 : Certification des prestataires de géo-référencement

site : <http://www.legifrance.gouv.fr>



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

Constat DREAL Auvergne

Depuis le 1er juillet 2012

84 dommages sur ouvrages (gaz naturel) sur 10 mois



Pas de baisse significative

Mais



Augmentation des DT (5% à 70%)

Amélioration du marquage / piquetage

Augmentation des techniques dites « douces »

Amélioration des délais de réponse aux DT & DICT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

Constat DREAL Auvergne (suite)

Mais aussi



Méconnaissance de la réforme par les « petits » MOA

Absence de clause technique et financière dans les marchés

Méconnaissance du guide technique par les ouvriers de chantier

Méconnaissance des risques (sécurité, financiers et pénaux)

Utilisation abusive de la procédure DT/DICT conjointe



15 interventions de la DREAL

(Responsables de projet : 6 ; Entreprises : 5 ; Exploitants : 4)



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE